

Fiche 1

**FICHE N° 1 : La déclaration, la modification et la dissolution
d'un pacte civil de solidarité (PACS)**

L'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (publiée au JORF n° 269 du 19 novembre 2016) modifie les dispositions relatives au pacte civil de solidarité (PACS) prévues aux articles 515-1 et suivants du code civil. A compter du 1^{er} novembre 2017 (article 114, IV de la loi précitée), la gestion des PACS sera désormais assurée par les officiers de l'état civil aux lieu et place des greffes des tribunaux d'instance. Par ailleurs, le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères assurera la tenue du registre des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, aux lieu et place du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Pris en application de ces nouvelles dispositions, le décret du 6 mai 2017 modifie les trois décrets applicables au PACS (**décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié** relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité; **décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié** relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ; **décret n° 2012-966 du 20 août 2012** relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire), ainsi que le **décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 modifié** portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères afin de permettre la tenue par ce service du registre des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger.

Les attributions désormais dévolues à l'officier de l'état civil en matière de PACS peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une délégation à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, conformément à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (modifié par le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages).

La présente fiche porte sur la déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (I), la modification d'un PACS (II) ainsi que sa dissolution (III).

Lorsque des adaptations sont prévues par les nouvelles dispositions applicables, seront également évoquées les compétences des notaires ainsi que des autorités diplomatiques et consulaires dans le cadre de la gestion des PACS.

I. - LA DECLARATION CONJOINTE DE CONCLUSION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

Ainsi, les personnes qui entendent conclure un PACS devront produire à l'officier de l'état civil une convention passée entre elles (article 515-3 du code civil).

Cette convention de PACS devra être accompagnée d'une déclaration conjointe de conclusion de PACS, document formalisant la volonté des partenaires d'organiser leur vie commune. C'est cette déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (faisant l'objet d'un formulaire Cerfa) qui devra être enregistrée par l'officier de l'état civil, après accomplissement des vérifications énoncées aux 1.- et 2.-.

1. - LE DÉPÔT DU DOSSIER AUPRES DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Il appartiendra au maire de chaque commune de déterminer s'il souhaite faire enregistrer les PACS dès que les partenaires se présentent en mairie ou s'il souhaite mettre en place un système de prise de rendez-vous de déclaration conjointe de PACS.

Dans tous les cas, le formulaire Cerfa de déclaration de PACS, accompagné des pièces justificatives, pourra être transmis par les partenaires par correspondance à la mairie chargée d'enregistrer le PACS en amont de l'enregistrement de la déclaration conjointe de conclusion de PACS.

Cette transmission peut s'effectuer par voie postale ou par téléservice et permettra une analyse du dossier de demande de PACS par les services de la commune en amont de la déclaration conjointe. Un téléservice, reprenant

les champs du formulaire Cerfa, pourra être mis en œuvre par les communes qui le souhaitent dans le respect du référentiel général de sécurité des systèmes d'information (décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives).

Le ministère de la justice proposera par ailleurs un téléservice permettant aux usagers de déposer un dossier de demande de PACS que pourront utiliser les communes qui ne souhaiteront pas en développer un.

1.1 - La vérification par l'officier de l'état civil de sa compétence territoriale

Conformément au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil, **l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer le pacte civil de solidarité est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.**

Aux termes de l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, « *le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.* » Il se déduit que toute nouvelle mission confiée à l'officier de l'état civil, telle que le PACS, ne peut être exercée que dans la commune déléguée et non dans la commune nouvelle qui ne dispose pas de service de l'état civil.

Ainsi l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer les PACS est celui de la commune déléguée dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.

Le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. Ainsi, le maire de la commune nouvelle peut enregistrer les PACS dans toutes les communes déléguées de la commune nouvelle.

Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte.

La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). La résidence désignée par les partenaires ne peut donc correspondre à une résidence secondaire. En particulier, deux ressortissants étrangers résidant principalement à l'étranger ne peuvent valablement conclure un PACS.

Les partenaires feront la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est à exiger mais l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier de l'état civil rendra une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale (décision-type : fiche 5). Cette décision sera remise aux intéressés avec l'information qu'ils disposent d'un recours devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 1^{er} alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

S'agissant des décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire, celles-ci pourront être contestées auprès du président du tribunal de grande instance de Nantes statuant en la forme des référés.

1.2- Les pièces et documents devant être fournis par les partenaires

1.2.1- Les pièces d'identité

L'officier de l'état civil devra tout d'abord s'assurer de l'identité des partenaires.

A cette fin, chaque partenaire produira l'original de sa ou ses cartes nationales d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité. Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

1.2.2- Les pièces d'état civil

La production de pièces d'état civil doit permettre à l'officier de l'état civil de déterminer qu'il n'existe pas d'empêchement légal à la conclusion du PACS au regard des articles 515-1 et 515-2 du code civil, et que les conditions prévues aux articles 461 et 462 du code civil pour la conclusion d'un PACS par une personne sous curatelle ou sous tutelle sont respectées.

Les pièces permettant de vérifier que ces conditions sont réunies diffèrent selon que les actes de l'état civil des

partenaires ont été ou non établis ou transcrits en France.

Dans tous les cas, devra être jointe une déclaration sur l'honneur par laquelle les partenaires indiquent n'avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement au PACS en vertu de l'article 515-2 du code civil. Cette déclaration sur l'honneur figure dans le même formulaire Cerfa que celui contenant la déclaration d'adresse commune des partenaires, accessible via le site service-public.fr.

- **Partenaires dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français**
 - *Extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation*

Les partenaires produiront un extrait de leur acte de naissance avec indication de la filiation datant de moins de trois mois, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.

Il en est de même :

- des réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, lesquels devront produire une copie originale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et datant de moins de trois mois ;
- des personnes disposant d'un acte de l'état civil détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et datant de moins de trois mois.

Lorsque ce dispositif peut être mis en œuvre, le dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, sera utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans l'acte de naissance de l'intéressé. Ce dernier est alors dispensé de produire son acte de naissance. A ce titre, les futurs partenaires devront indiquer leur filiation dans le formulaire Cerfa ou par le biais du téléservice précité.

L'extrait avec indication de la filiation de l'acte de naissance permet de vérifier :

◦ **que les partenaires sont majeurs**

- Un mineur ne peut conclure un pacte civil de solidarité, même s'il a été émancipé par décision expresse ou par un mariage dissous avant sa majorité ;
- A l'égard des ressortissants étrangers, l'âge de la majorité est fixé par la loi de l'Etat dont ils sont ressortissants. Dans cette hypothèse, chaque partenaire étranger produira un certificat de coutume faisant état du contenu de sa loi personnelle.

◦ **la situation de chaque partenaire au regard des régimes de protection**

Le placement d'un des partenaires sous curatelle ou sous tutelle n'exclut pas que ce dernier puisse conclure un PACS. Néanmoins, l'officier de l'état civil devra s'assurer que les conditions prévues aux articles 461 et 462 du code civil ont été respectées (article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Il est rappelé que le placement sous curatelle ou sous tutelle d'un majeur se déduit notamment de l'existence d'une mention « RC » (répertoire civil) en marge de l'acte de naissance français de l'intéressé. Face à une telle mention, l'officier de l'état civil devra solliciter soit la production de la décision susmentionnée de placement ou de renouvellement de la mesure de protection, soit inviter ce partenaire à demander au tribunal de grande instance de son lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central d'état civil, une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant.

– *S'agissant d'un majeur sous curatelle (article 461 du code civil)*¹

Le partenaire placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour signer la convention de PACS. L'officier de l'état civil s'assurera ainsi que la convention de PACS comporte l'identité ainsi que la signature du curateur.

En revanche, **il peut se présenter en mairie sans son curateur pour effectuer la déclaration conjointe de conclusion de PACS.** Il en est de même pour procéder à **la modification du PACS** ou sa **dissolution par déclaration conjointe ou unilatérale.** Dans ce dernier cas, le curateur ne doit assister le majeur sous curatelle que pour procéder à la signification par huissier de la déclaration unilatérale de dissolution de PACS (article 515-7 alinéa 5 C. civ), ce que devra vérifier l'officier de l'état civil.

Il est enfin relevé que lorsque la curatelle est confiée à l'autre partenaire, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec le majeur sous curatelle. Il est alors renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil, qui permettent à tout intéressé ou au procureur de la République de saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un curateur *ad hoc*.

– *S'agissant d'un majeur sous tutelle (article 462 du code civil)*²

Le partenaire placé sous tutelle ne peut, d'une part, conclure seul une convention de PACS. La conclusion d'un PACS est ainsi soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. D'autre part, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur pour signer la convention de PACS. **Ainsi, l'officier de l'état civil s'assurera que la convention de PACS comporte l'identité et la signature du tuteur, de même que l'autorisation précitée du juge ou du conseil de famille.**

En revanche, **le partenaire placé sous tutelle peut se présenter en mairie sans son tuteur pour effectuer la déclaration conjointe de conclusion de PACS.**

Les dispositions précitées sont également applicables à **la modification d'un PACS.**

Le majeur sous tutelle peut par ailleurs rompre le PACS par déclaration conjointe ou unilatérale. Dans l'hypothèse **d'une déclaration conjointe de dissolution de PACS,** le majeur sous tutelle peut effectuer seul les démarches nécessaires.

Dans l'hypothèse **d'une décision unilatérale de dissolution de PACS,** le tuteur doit procéder à la signification par huissier de la déclaration unilatérale de dissolution de PACS (article 515-7 alinéa 5 C. civ). A l'inverse, lorsque la décision unilatérale de dissolution est prise par l'autre partenaire, sa signification doit être effectuée par huissier à la personne du tuteur. **L'officier de l'état civil devra s'assurer du bon accomplissement de ces démarches.**

La rupture unilatérale du PACS peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

1 **Article 461 C. civ.** : « La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention. La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7. La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7. Pour l'application du présent article, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire. »

2 **Article 462 C. civ.** : « La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification de la convention. La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur. La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe. La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7. Pour l'application du présent article, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire. »

Il est enfin relevé que lorsque la tutelle est confiée à l'autre partenaire, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec le majeur sous tutelle. Il est alors renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil, qui permettent à tout intéressé ou au procureur de la République de saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un tuteur *ad hoc*.

- *S'agissant des autres majeurs protégés*

Lorsque l'un des partenaires est placé sous sauvegarde de justice par le juge des tutelles, les dispositions protectrices des régimes de tutelle ou curatelle s'appliquent (article 438 du code civil). Il sera donc nécessaire de vérifier qu'il n'existait pas une mesure spécifique d'assistance ou de représentation au jour de la signature de la convention du PACS, mais aucune assistance ni représentation ne seront nécessaires lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil.

Le majeur bénéficiant d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future prévu à l'article 477 du code civil peut effectuer seul la déclaration de PACS, sous réserve d'une mission d'assistance confiée par le juge ou par les termes du mandat de protection future à la personne en charge de l'exercice de la mesure, S'il s'agit de son partenaire, il est réputé en conflit d'intérêt en vertu de l'article 494-6 du code civil.

- *qu'aucun des partenaires n'est déjà engagé dans un PACS ou un mariage encore en cours*

La conclusion d'un PACS, sa modification et sa dissolution devant faire l'objet d'une mention apposée en marge de l'acte de naissance des partenaires, l'absence d'une telle mention permet de s'assurer de cette condition. Il en est de même s'agissant d'un mariage.

- *l'absence de lien de parenté ou d'alliance au sens de l'article 515-2 du code civil*

L'article 515-2 du code civil dispose qu'« à peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

Ainsi, il n'est pas possible de conclure un pacte civil de solidarité :

- entre parents et alliés proches : par exemple, entre grand-parent et petit-enfant, parent et enfant ; frère et sœur ; tante et neveu, oncle et neveu ; beaux-parents et gendre ou belle-fille. A la différence de ce qui existe pour le mariage, il n'existe pas de régime de dispense même à titre exceptionnel ;
- si l'un des intéressés est déjà marié ou s'il a déjà conclu un pacte civil de solidarité toujours en cours.

- *Situation des partenaires de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France*

Est susceptible de se présenter l'hypothèse dans laquelle un partenaire français, né à l'étranger, n'a jamais demandé la transcription de son acte de naissance étranger.

En effet, aucune disposition légale n'oblige les ressortissants français à demander la transcription sur les registres de l'état civil français des actes d'état civil étrangers qui les concernent.

Dans une telle hypothèse, il importe que l'officier de l'état civil, d'une part, rappelle au partenaire que l'effectivité du PACS à l'égard des tiers est subordonnée à l'accomplissement des mesures de publicité, et, d'autre part, recommande au partenaire d'accomplir auprès du service central d'état civil les démarches nécessaires à la transcription de son acte de naissance étranger.

Le ou les partenaire(s) concerné(s) produiront une copie originale d'extrait de leur acte de naissance étranger, le cas échéant traduite par un traducteur assermenté.

Sauf instruments internationaux, cet acte de naissance étranger devra, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille. Le ou les partenaire(s) devront fournir un acte délivré par les autorités locales ne datant pas de plus de six mois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. Dans cette hypothèse, il pourra être produit une copie l'extrait de son acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve que le ou les partenaire(s) concerné(s) produise(nt) une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise

à jour.

Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et du développement international :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/article/la-legalisation-de-documents-publics-francais-destines-a-une-autorite-etrangere>

La colonne I dudit tableau concerne les actes de l'état civil étrangers destinés à être produits en France.

L'officier de l'état civil devra néanmoins avertir les partenaires concernés de ce que le PACS pourrait ne pas être reconnu par les autorités étrangères.

- *Pièces complémentaires*

Le cas échéant, le livret de famille pourra être utilement produit lorsque l'un des partenaires a été antérieurement marié. Un retard dans l'apposition d'une mention de dissolution du mariage par divorce ou annulation du mariage, en marge de l'acte de naissance de l'un des partenaires, pourra dans cette hypothèse être suppléé par la production du livret de famille portant inscription de la dissolution du mariage.

En outre, le décès d'un conjoint ne faisant pas l'objet de l'apposition d'une mention de dissolution du mariage par décès, en marge de l'acte de naissance de l'autre conjoint, il conviendra également de solliciter la production d'une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union. A défaut, l'intéressé produira un extrait avec indication de la filiation de l'acte de naissance du défunt ou une copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

- *Partenaires placés sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA*

Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire voient leur statut personnel régi par la loi française. Il n'y a ainsi pas lieu pour ces derniers de produire un certificat de coutume faisant état du contenu de la loi dont ils peuvent être les ressortissants.

Au même titre que les partenaires de nationalité française, le PACS qu'ils ont conclu fera l'objet d'une mention en marge du certificat qui leur tient lieu d'acte de naissance.

Néanmoins, en l'absence de précision dans la précédente circulaire de présentation de la réforme du pacte civil de solidarité du 5 février 2007, des PACS conclus dont l'un au moins des partenaires étaient placés sous la protection de l'OFPRA ont pu faire l'objet d'une publicité sur le registre des PACS tenu jusqu'à présent par le tribunal de grande instance de Paris. Par conséquent, afin de s'assurer de la situation de célibataire de partenaires placés sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA, ceux-ci devront solliciter un certificat de non-PACS auprès du service central d'état civil (cf. « Partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger »).

- *Partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger*

- *Le certificat de coutume et les pièces de l'état civil correspondantes*

Le ou les partenaire(s) de nationalité étrangère né(s) à l'étranger produiront un extrait avec indication de la filiation de leur acte de naissance étranger (à défaut, une copie intégrale de leur acte de naissance étranger), le cas échéant traduite par un traducteur assermenté. Il convient à cet égard de se reporter au point susmentionné relatif à la situation des partenaires de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France, pour apprécier la recevabilité de cet acte de naissance étranger.

Il convient de rappeler qu'aucune disposition ne subordonne l'enregistrement du PACS au fait que le partenaire étranger soit en situation régulière sur le territoire français.

Les règles applicables à l'état des personnes étant définies par la loi personnelle des intéressés, il appartiendra à ceux-ci de justifier de leur nationalité (ou double nationalité) et de produire un certificat de coutume faisant état du contenu de leur loi personnelle (uniquement le contenu de la loi du pays étranger dont ils sont les ressortissants dans l'hypothèse de partenaires franco-étrangers).

Ce document est en principe établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. A défaut, il peut être établi par un avocat ou un juriste disposant d'une connaissance particulière de la loi étrangère en cause.

La production du certificat de coutume précité permettra à l'officier de l'état civil de s'assurer que le ressortissant étranger est célibataire, qu'il est majeur au regard de sa loi nationale et qu'il n'est pas placé sous un régime de protection.

Certains Etats étrangers refusent toutefois - ou ne sont pas en mesure - de délivrer un tel certificat, notamment lorsque le PACS ou son équivalent n'existe pas dans leur législation interne. Afin d'assurer la protection des partenaires et la sécurité juridique des tiers qui contractent avec eux, il est toutefois essentiel que soient réunis

certaines éléments concernant l'état des personnes désirant conclure un PACS.

Aussi, en l'absence d'établissement d'un certificat de coutume complet, il devra être sollicité du partenaire de nationalité étrangère que celui-ci fasse établir par les autorités du pays dont il est le ressortissant un certificat qui précise *a minima* :

- l'âge de la majorité tel qu'il est prévu par la loi étrangère et l'indication que l'intéressé est ou non majeur au vu de sa loi personnelle ;
- si sa loi nationale connaît un régime de protection juridique des majeurs, et, le cas échéant, si l'intéressé a ou non la capacité juridique de conclure un contrat.

Ces deux catégories d'informations ne sont pas spécifiques au PACS et correspondent à celles exigées pour la conclusion de nombreux contrats, y compris en droit étranger.

En ce qui concerne la condition de célibat, si l'autorité étrangère n'atteste pas d'emblée du célibat du partenaire, il peut lui être demandé de préciser selon quels moyens cette preuve est rapportée dans sa législation.

A tout le moins, certaines autorités consulaires étrangères ne délivrant pas de certificat de coutume, même partiel, acceptent d'établir une attestation aux termes de laquelle elles précisent avoir reçu de leurs ressortissants la déclaration sur l'honneur qu'ils sont célibataires, majeurs et juridiquement capables de contracter.

C'est donc seulement dans l'hypothèse où le refus des autorités consulaires d'établir l'un de ces documents est démontré que la remise d'une attestation sur l'honneur rédigée par les intéressés eux-mêmes peut être tolérée. Le recours à cette attestation doit toutefois rester exceptionnel.

Il appartiendra à l'officier de l'état civil de vérifier que les conditions posées par la législation étrangère sont remplies.

Enfin, ce dernier devra avertir les partenaires concernés de ce que le PACS pourrait ne pas être reconnu par les autorités étrangères.

- *Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères*

Le ou les partenaire(s) étranger(s) né(s) à l'étranger devra/devront produire un certificat de non-PACS dans la mesure où la vérification de ce qu'ils ne sont pas actuellement engagés dans un PACS ne peut être effectuée, de manière certaine, à partir de leur acte de naissance étranger.

Ce document est délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, à la demande de toute personne de nationalité étrangère née à l'étranger. Une telle demande s'effectue soit par l'intermédiaire du formulaire de certificat de non-PACS (formulaire Cerfa accessible via le site service-public.fr), soit par courrier.

- *Une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe délivrée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères*

Ce document devra être sollicité lorsque le partenaire de nationalité étrangère, né à l'étranger, réside en France depuis plus d'un an, afin de vérifier qu'aucune décision le concernant ne figure au répertoire civil annexe, notamment relativement à un éventuel placement de l'intéressé sous curatelle ou sous tutelle ou une éventuelle décision de divorce ou d'annulation de mariage.

1.2.3- La convention de PACS

Lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur PACS auprès de l'officier de l'état civil, la convention de PACS est conclue par acte sous seing privé. Dans cette hypothèse, les partenaires produisent l'original de la convention à l'officier de l'état civil (article 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Ce n'est que lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur PACS devant notaire que la convention de PACS sera établie par acte authentique.

Aucune forme ni contenu particulier autres que ceux prévus par les règles de droit commun applicables aux actes sous seing privé ne sont requis, de sorte que la convention peut simplement faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil. La convention doit comporter la signature des deux partenaires.

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier la validité des clauses de la convention, ni de conseiller les partenaires quant au contenu de leur convention. S'il est interrogé par ceux-ci sur ce point, il convient de les orienter vers un avocat, un notaire ou la maison de justice et du droit la plus proche.

Pour autant, si la convention paraît contenir des dispositions manifestement contraires à l'ordre public,

l'officier de l'état civil informera les partenaires du risque d'annulation de celle-ci. Si les intéressés maintiennent ces dispositions, il devra enregistrer le pacte en les informant qu'il en saisira le procureur de la République du ressort au sein duquel il exerce. Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil transmettra au procureur de la République copie des pièces conservées à la suite de l'enregistrement du PACS (cf. 4.-) ainsi qu'une copie de la convention de PACS effectuée aux seules fins d'examen de sa validité par le procureur de la République.

A titre d'exemple, il pourra être considéré que seraient manifestement contraires à l'ordre public des dispositions d'une convention de PACS qui excluraient le principe d'aide matérielle et d'assistance réciproques entre partenaires ou le principe de solidarité entre partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par chacun d'eux au titre des dépenses de la vie courante.

Enfin, l'officier de l'état civil vérifiera qu'ont été respectées les conditions prévues aux articles 461 et 462 du code civil applicables lorsque l'un des partenaires est placé sous curatelle ou sous tutelle (cf. pages 4 à 6 de la présente fiche).

2. - LA DÉCLARATION CONJOINTE ET LA VÉRIFICATION DES PIÈCES PRODUITES

2.1- La comparution personnelle et simultanée des partenaires

Pour faire enregistrer leur déclaration de pacte civil de solidarité, les partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune. En raison du caractère éminemment personnel de cet acte, ils ne peuvent recourir à un mandataire.

Il est par ailleurs rappelé qu'en l'absence de dispositions en ce sens, les partenaires ne peuvent exiger la tenue d'une cérémonie pour enregistrer leur PACS, contrairement aux dispositions régissant le mariage. Toutefois, le maire de chaque commune pourra prévoir à son initiative l'organisation d'une telle célébration qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une délégation des fonctions d'officier de l'état civil à l'un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune au même titre que l'ensemble des attributions dont l'officier de l'état civil a la charge en matière de PACS, tel qu'indiqué supra.

2.1.1- Empêchement momentané de l'un des partenaires

Si l'un des deux partenaires est momentanément empêché, l'officier de l'état civil devra inviter celui qui se présente seul à revenir ultérieurement avec son futur partenaire pour l'enregistrement du PACS.

2.1.1- Empêchement durable de l'un des partenaires

Lorsque l'un des partenaires est empêché et qu'il ne paraît pas envisageable de différer l'enregistrement dans un délai raisonnable, l'officier de l'état civil pourra se déplacer jusqu'à lui.

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation à domicile, l'impossibilité durable de se déplacer jusqu'à la mairie devra être justifiée par un certificat médical.

- Si le partenaire empêché se trouve sur le territoire de la commune, l'officier de l'état civil se déplacera auprès de lui pour constater sa volonté de conclure un PACS avec le partenaire non empêché.

Il importe que l'officier de l'état civil dispose de la convention de PACS et s'assure que le partenaire empêché est bien le signataire de celle-ci.

La procédure d'enregistrement se poursuivra aussitôt à la mairie en présence du seul partenaire non empêché.

- Si le partenaire empêché se trouve hors le territoire de la commune, l'officier de l'état civil transmettra à l'officier de l'état civil de la commune de résidence du partenaire empêché une demande de recueil de déclaration de volonté de conclure un PACS, précisant l'identité des intéressés et l'adresse du lieu dans lequel se trouve le partenaire empêché.

A la réception de cette demande, l'officier de l'état civil destinataire se déplacera pour constater la volonté de l'intéressé de conclure un PACS, qu'il consignera par tous moyens et transmettra à l'officier de l'état civil qui l'a saisi.

La procédure d'enregistrement se poursuivra alors à la mairie en présence du seul partenaire non empêché.

Une telle organisation pourra notamment être retenue lorsque l'un des partenaires est incarcéré pour une longue période et se trouve ainsi durablement empêché.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire un modèle de procès-verbal pour faire constater le

consentement à PACS du partenaire empêché (fiche 5).

2.2- La vérification des pièces produites par les partenaires

L'officier de l'état civil qui constate que le dossier est incomplet devra inviter les partenaires à le compléter. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de rendre une décision d'irrecevabilité, sauf à ce que les partenaires persistent dans leur refus de produire une ou plusieurs pièces justificatives.

En revanche, si l'officier de l'état civil constate, au vu des pièces produites par les partenaires, soit une incapacité, soit un empêchement au regard des articles 515-1 ou 515-2 du code civil, il devra refuser d'enregistrer la déclaration de PACS.

Ce refus fera alors l'objet d'une décision motivée d'irrecevabilité dont l'officier de l'état civil conservera l'original, une copie certifiée conforme étant remise aux partenaires (décision-type : fiche 5). Cette décision d'irrecevabilité sera enregistrée, au même titre que les déclarations, modifications et dissolutions de PACS, l'enregistrement devant préciser la date et le motif de la décision d'irrecevabilité (article 4, 8° du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié).

La décision d'irrecevabilité mentionnera par ailleurs que les partenaires peuvent exercer un recours devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés (article 1^{er} alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

S'agissant des contestations relatives aux décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire, celles-ci seront portées devant le président du tribunal de grande instance de Nantes statuant en la forme des référés.

3.- L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION CONJOINTE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Après avoir procédé aux vérifications décrites ci-dessus et s'être assuré que les partenaires ont bien entendu conclure un pacte civil de solidarité, l'officier de l'état civil enregistrera la déclaration conjointe de PACS.

3.1- Modalités d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS

Les déclarations conjointes de PACS devront être enregistrées, sous forme dématérialisée, au sein de l'application informatique existante dans les communes pour traiter des données d'état civil (article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Ce n'est qu'à défaut d'une telle application informatique que l'enregistrement des PACS s'effectuera dans un registre dédié, qui devra satisfaire aux conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité fixées par arrêté à paraître du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères. S'il ne s'agit pas d'un registre de l'état civil, les pages de ce registre doivent néanmoins être numérotées et utilisées dans l'ordre de leur numérotation.

Ce registre dédié fait par ailleurs l'objet d'une durée de conservation particulière, qui est de 75 ans à compter de sa clôture ou de 5 ans à compter du dernier PACS dont la dissolution y a été enregistrée, si ce dernier délai est plus bref (article 10 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié, l'officier de l'état civil enregistrera :

- 1° les prénoms et nom, date et lieu de naissance de chaque partenaire ;
- 2° le sexe de chaque partenaire ;
- 3° la date et le lieu d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS ;
- 4° le numéro d'enregistrement de cette déclaration.

Le numéro d'enregistrement doit être composé impérativement de 15 caractères comprenant :

- le code INSEE de chaque commune (5 caractères) ;
- l'année du dépôt de la déclaration conjointe de PACS (4 caractères) ;
- le numéro d'ordre chronologique (6 caractères).

La numérotation étant annuelle, elle ne doit pas s'effectuer de manière continue mais recommencer à la

première unité au début de chaque année.

Exemples d'enregistrement :

Le dernier PACS inscrit en 2017 à la mairie de Bordeaux est : 33063 2017 000160.

Le premier PACS inscrit en cette commune en 2018 est : 33063 2018 000001.

Ce numéro sert à l'identification du dossier pendant toute la durée de conservation des données relatives au PACS.

3.2- Le visa de la convention de PACS

De manière concomitante à l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS, l'officier de l'état civil visera en fin d'acte, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total de pages, la convention qui lui a été remise par les partenaires.

Le visa consiste en l'apposition du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration, de la signature et le sceau de l'officier de l'état civil :

« Déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le.....à.....

Sous le n°..... »

La date portée par l'officier de l'état civil sur la convention sera celle du jour de l'enregistrement de la déclaration de PACS.

L'officier de l'état civil restituera aux partenaires la convention dûment visée sans en garder de copie.

Il rappellera à ces derniers que la conservation de la convention relève de leur responsabilité et les invitera à prendre toutes mesures pour en éviter la perte.

3.3- Effets de l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS

Cet enregistrement confère date certaine au PACS, la convention produisant ses effets entre les partenaires à compter de cette date (article 515-3-1 alinéa 2 du code civil).

Afin que les partenaires puissent justifier immédiatement du PACS enregistré, l'officier de l'état civil leur remettra un récépissé d'enregistrement (récépissé-type figurant en fiche 5).

La preuve de l'enregistrement du PACS pourra également être effectuée par les partenaires au moyen du visa apposé par l'officier de l'état civil sur leur convention de PACS.

Il est noté que l'officier de l'état civil pourra délivrer un duplicata du récépissé d'enregistrement en cas de perte par les partenaires de l'original de la convention de PACS et sur production d'une pièce d'identité.

Le PACS ne sera opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du PACS (article 515-3-1 alinéa 2 du code civil).

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré le PACS avisera sans délai, par le biais d'un avis de mention (3.4), l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il y soit procédé aux formalités de publicité.

Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, l'avis sera adressé au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, à charge pour celui-ci de porter sans délai la mention de la déclaration de PACS sur le registre mentionné à l'article 515-3-1 alinéa 1^{er} du code civil.

Enfin, **si l'un des partenaires est placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPPRA, l'avis sera adressé à cet office** (article 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Vous trouverez en fiche 3 un tableau récapitulatif des dates d'effet des PACS, à l'égard des partenaires et des tiers, en fonction de la nature de l'acte (conclusion, modification et divers types de dissolution d'un PACS).

3.4- Avis de mention et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

Comme indiqué, l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS devra envoyer sans délai un avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des partenaires. Ces avis de mention seront envoyés par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en œuvre par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011.

Dans l'hypothèse de la mise à jour d'actes de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil saisi transmettra l'avis de mention correspondant à l'autorité désignée pour le recevoir, conformément à la convention bilatérale ou multilatérale applicable. A défaut, l'officier de l'état civil saisi rappellera à l'intéressé, d'une part, qu'il lui appartient d'effectuer des démarches auprès de l'autorité locale compétente tendant à la reconnaissance du PACS et, d'autre part, que cette décision pourrait ne pas être reconnue par les autorités de cet Etat.

Les officiers de l'état civil destinataires de l'avis de mention devront procéder à la mise à jour des actes de naissance des partenaires dans les trois jours (article 49 du code civil).

La fiche 4 de la présente circulaire précise les mentions à retenir pour l'apposition de la déclaration de PACS en marge des actes de naissance des partenaires. Cette fiche détaille également les mentions à retenir pour la mise à jour des actes précités à la suite d'une modification, d'une dissolution ou d'une annulation de PACS. Ces mentions remplacent les mentions antérieures prévues au paragraphe 3 de la circulaire (NOR : JUSC1204252C) du 6 avril 2012 portant tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

Il est en outre relevé que le libellé des mentions a également été adapté pour les autorités diplomatiques et consulaires ainsi que pour les notaires qui enregistrent des PACS.

Après avoir apposé la mention de déclaration de PACS en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, l'officier de l'état civil retournera à l'autorité ayant enregistré le PACS (officier de l'état civil, poste diplomatique ou consulaire, notaire) le récépissé figurant sur l'avis de mention.

Il est précisé que la date d'apposition de la mention de PACS en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire n'a pas à être enregistrée par l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de PACS.

En revanche, ledit récépissé devra être classé au dossier contenant les autres pièces dont l'officier de l'état civil doit assurer la conservation.

3.5- Données enregistrées par le service central d'état civil

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, les informations relatives au PACS seront enregistrées sur le registre tenu par le service central d'état civil conformément à l'article 515-3-1 alinéa 1^{er} du code civil.

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré une déclaration de PACS transmettra sans délai un avis aux fins de mention sur ce registre. Cet avis de mention sera envoyé par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en œuvre par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011.

Vous trouverez en fiche 5 un avis-type de mention à transmettre à cette fin au service central d'état civil.

Dans les trois jours suivant la réception de cet avis, le service central d'état civil enregistrera :

- 1° les prénoms et nom, date et lieu de naissance de chaque partenaire ;
- 2° le sexe de chaque partenaire ;
- 3° la date et le lieu d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS ;
- 4° le numéro d'enregistrement de cette déclaration ;
- 5° la date d'effet de cette déclaration.

Une fois cet enregistrement effectué, il en informera l'officier de l'état civil l'ayant requis à cette fin.

Cet avis sera alors classé par l'officier de l'état civil au dossier contenant les autres pièces relatives au PACS.

4.- LA CONSERVATION DES PIÈCES

L'article 7 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié dispose que: « *Sans préjudice de la sélection prévue à l'article L.212-3 du code du patrimoine, les pièces suivantes sont conservées, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la dissolution du pacte civil de solidarité, par l'officier de l'état civil auprès duquel la convention est enregistrée ou par les agents diplomatiques et consulaires lorsque le pacte civil de solidarité a fait l'objet d'une déclaration à l'étranger :*

a) Les pièces, autres que la convention, qui doivent être produites en application du présent décret en vue de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité, parmi lesquelles la photocopie du document d'identité mentionné au troisième alinéa de l'article 1er du présent décret ;

- b) La déclaration écrite conjointe prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil;
- c) La copie de la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;
- d) L'avis de mariage ou de décès visé à l'article 3 du présent décret. »

Ainsi, l'officier de l'état civil devra conserver, après enregistrement d'un PACS conclu :

- les pièces mentionnées aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 ;
- le formulaire Cerfa de déclaration de PACS contenant les informations relatives aux futurs partenaires ainsi que leur déclaration sur l'honneur de résidence commune et d'absence de lien de parenté ou d'alliance ;
- les récépissés des avis de mention transmis à/aux officier(s) de l'état civil dépositaire(s) des actes de naissance des partenaires et/ou au service central d'état civil assurant la publicité des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger.

Il est rappelé que la convention de PACS devra être restituée aux partenaires et qu'une copie ne peut être conservée par l'officier de l'état civil.

Les pièces précitées devront être conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de dissolution du PACS. A l'issue de ce délai, ces pièces feront l'objet d'une destruction, conformément à l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes) (rubrique 20 TI). On se reportera sur ce point à la fiche 6 (Cycle de vie des documents).

Enfin, il est précisé que la conservation des pièces ayant permis l'enregistrement de la déclaration de PACS s'effectue en principe sous un format papier.

Toutefois, leur conservation électronique est possible si les modalités de leur conservation respectent les conditions fixées dans le cadre de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. En effet, l'article 1379 du code civil présume « *fiable jusqu'à preuve contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.* »

Si une telle option était privilégiée par la commune, cette dernière devrait ainsi respecter les conditions de l'archivage électronique des données prévues par le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil. La possibilité de détruire les pièces papier devra être validée par l'accord écrit de la personne en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives, à savoir, pour les communes, le directeur des archives départementales territorialement compétent.

5.- LA REMONTEE DE DONNEES PACS A DES FINS STATISTIQUES

Deux bulletins (déclaration et dissolution de PACS) seront prochainement établis par l'INSEE afin de permettre l'exploitation statistique de données relatives aux partenaires de PACS.

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS aura soin de transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant (accessible par le biais de l'application informatique de la commune ou sur le site internet de l'INSEE).

6.- LA PARTICULARITE DE LA PUBLICITE DES PACS CONCLUS LORSQU'AU MOINS UN DES PARTENAIRES DE NATIONALITE ETRANGERE EST NE A L'ETRANGER

S'agissant des PACS conclus par l'un au moins des partenaires de nationalité étrangère né à l'étranger, lesquels ne disposent pas d'un acte de naissance établi ou transcrit en France, la publicité du PACS est assurée par l'intermédiaire du registre tenu par le service central d'état civil.

L'article 6 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié prévoit ainsi que tout requérant, qu'il s'agisse des partenaires eux-mêmes ou de tiers, peut solliciter auprès du service central d'état civil la communication des informations suivantes :

- les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, le sexe du partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger pour lequel la demande est formulée ;

- les nom et prénoms, les date et lieu de naissance de l'autre partenaire ;
- la date et le lieu de l'enregistrement de la déclaration conjointe de conclusion du PACS ;
- la date de l'enregistrement de la déclaration de PACS sur le registre du service central d'état civil ;
- la date de l'enregistrement des modifications du PACS par l'officier de l'état civil ;
- la date de l'enregistrement des modifications du PACS sur le registre du service central d'état civil ;
- la date d'effet de la dissolution du PACS entre les partenaires ;
- la date d'effet de la dissolution du PACS à l'égard des tiers.

Ces informations sont celles dont toute personne peut avoir connaissance à partir de l'extrait d'acte de naissance de partenaires nés en France.

Elles doivent être communiquées par le service central d'état civil à toute personne qui en fait la demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un motif et sans qu'une forme particulière ne soit requise.

Toutefois, comme dans le cas d'une demande d'extrait d'acte de naissance, il conviendra que le requérant précise les nom et prénoms, date et lieu de naissance de la personne dont il souhaite connaître la situation au regard du PACS. Ces précisions doivent en effet permettre d'éviter tout risque de confusion à raison d'une éventuelle homonymie.

Le certificat délivré par ce service permet ainsi :

- à toute personne étrangère née à l'étranger de justifier de sa situation de partenaire ou de non partenaire d'un PACS ;
- aux tiers d'être informés de la situation d'une personne étrangère née à l'étranger au regard du PACS.

Qu'elle émane du partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger ou d'un tiers, une telle demande pourra être formulée pendant toute la durée du PACS mais également pendant les trente années suivant sa dissolution, durée pendant laquelle les données relatives au PACS sont conservées par le service central d'état civil (article 10 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 modifié).

II.- LA MODIFICATION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue (articles 515-3 alinéa 6 du code civil et article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Quel que soit le motif de la modification, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance.

Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

1.- L'ENREGISTREMENT DE LA MODIFICATION DU PACS

1.1- Les modalités d'enregistrement de la convention modificative de PACS

Les partenaires, ou l'un d'eux, peuvent soit se présenter en personne en mairie, soit adresser la convention portant modification de leur convention initiale de PACS.

1.1.1- Comparution personnelle du ou des partenaires

Dans l'hypothèse où les partenaires choisiront de se présenter en mairie pour remettre leur convention modificative de PACS, ils devront indiquer à l'officier de l'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de PACS. Ils ne pourront alors recourir à un mandataire. **A peine d'irrecevabilité**, ils devront produire l'original de leur carte nationale d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant leur nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur photographie et leur signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Ces pièces d'identité devront être en cours de validité. Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

Le décret du 6 mai 2017 a par ailleurs introduit la possibilité pour un partenaire de se présenter seul en mairie aux fins d'enregistrement de la convention modificative de PACS conclue avec l'autre partenaire (article 3

dudit décret, modifiant l'article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié). Les formalités mentionnées au paragraphe précédent devront pareillement être respectées.

Il est également relevé qu'une telle possibilité est désormais prévue pour l'enregistrement, par les notaires, des conventions modificatives de PACS (article 27 dudit décret, modifiant l'article 2 du décret n° 2012-966 du 20 août 2012).

Les partenaires produiront la convention modificative de PACS, lorsqu'elle est conclue par acte sous seing privé, ou la copie authentique de la convention lorsqu'elle est conclue par acte notarié. Il est précisé qu'une convention initiale conclue par acte sous seing privé peut être modifiée par une convention conclue par acte notarié.

Les partenaires n'auront ainsi pas à produire leur convention initiale de PACS.

La convention modificative de PACS devra satisfaire aux mêmes conditions que celles envisagées au paragraphe I, 1.2.3 pour la convention initiale. Par ailleurs, l'officier de l'état civil s'assurera que les partenaires peuvent valablement conclure une telle convention au regard de l'éventuel placement de l'un d'eux sous mesure de protection (cf. pages 4 à 6 de la présente fiche). Afin d'alerter l'officier de l'état civil sur une mesure de protection à laquelle un partenaire aurait été soumis après conclusion du PACS, le formulaire Cerfa de modification de PACS devra être complété en ce sens par les partenaires.

Enfin, l'un des partenaires peut avoir procédé à un changement de prénom(s), de nom ou de sexe entre la déclaration conjointe de conclusion d'un PACS et sa modification. Dans cette hypothèse et afin de s'assurer de ce qu'il s'agit de la même personne, ce partenaire devra présenter, en complément de sa pièce d'identité actualisée (faisant mention de cette/ces modification(s)), une copie intégrale de son acte de naissance mis à jour. L'officier de l'état civil pourra, le cas échéant, solliciter la production de cet acte de l'état civil après avoir constaté, à la lecture du formulaire Cerfa correspondant, que l'un des éléments de l'état des personnes de ce partenaire a été modifié.

1.1.2- Envoi de la convention modificative de PACS

La convention modificative de PACS pourra également être adressée à l'officier de l'état civil par les partenaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Les partenaires n'auront pas à joindre leur convention initiale, mais ils devront indiquer la date et le numéro d'enregistrement de celle-ci.

La convention modificative devra être datée et signée par les deux partenaires.

Par ailleurs, chacun d'eux devra, pour justifier de son identité et à peine d'irrecevabilité, joindre une photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

A défaut, l'officier de l'état civil saisi devra informer les partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est dans l'impossibilité d'enregistrer cette convention modificative.

1.2- Le visa de la convention modificative de PACS

Après s'être assuré de ce que la convention modificative ne comporte pas de clause contraire à l'ordre public, l'officier de l'état civil l'enregistrera en se reportant au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires. Cet enregistrement s'effectuera de la même manière qu'indiqué au paragraphe I, 3.1.

Si l'enregistrement s'effectue, par exception, sur un registre « papier », les informations précitées devront alors être inscrites à l'endroit où la déclaration de PACS a été initialement mentionnée.

De manière concomitante à cet enregistrement, l'officier de l'état civil visera la convention modificative de PACS, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total de pages.

Le visa consiste en l'apposition sur la dernière page de la convention modificative du numéro d'enregistrement du pacte initial et de la date d'enregistrement de la modification, de la signature et du sceau de l'officier de l'état civil.

La date portée par l'officier de l'état civil sur la convention modificative devra être identique à celle figurant sur le registre (dématérialisé ou, par exception, sous format papier).

A l'issue, l'officier de l'état civil restituera aux partenaires la convention modificative dûment visée lorsque ceux-ci ou l'un d'eux seront présents. En l'absence de comparution personnelle, il retournera aux partenaires la convention précitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convention modificative, remise ou renvoyée, devra être accompagnée d'un récépissé d'enregistrement (récépissé-type : fiche 5).

L'officier de l'état civil ne conservera pas copie de la convention modificative.

2.- LA PUBLICITE DE LA MODIFICATION DU PACS

A l'instar de la publicité organisée dans le cadre d'une déclaration conjointe de conclusion d'un PACS, la modification d'un PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, ou, lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, d'un enregistrement sur le registre tenu par le service central d'état civil.

L'officier de l'état civil aura soin de se reporter à la procédure détaillée au paragraphe I, 3.4 pour l'envoi des avis de mention et le libellé de la mention à retenir.

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, le service central d'état civil enregistrera par ailleurs, dans les trois jours suivant la réception de cet avis, en sus des informations précitées enregistrées par l'officier de l'état civil, **la date d'effet de la modification du PACS** (article 4 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Une fois cet enregistrement effectué, il en informera l'officier de l'état civil l'ayant requis à cette fin.

Cet avis sera alors classé par l'officier de l'état civil au dossier contenant les autres pièces relatives au PACS.

S'agissant de la mention de la modification ou de la dissolution d'un PACS concernant des personnes bénéficiaires d'une protection de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) en marge des certificats d'état civil établi par ce dernier, l'officier de l'état civil aura soin de se reporter à la procédure qui sera détaillée dans une fiche technique prochainement diffusée par la Chancellerie pour l'envoi des avis de mention et le libellé de la mention à retenir.

3.- LA CONSERVATION DES PIÈCES

L'officier de l'état civil devra conserver :

- le formulaire Cerfa de convention modificative de PACS ;
- les récépissés des avis de mention transmis à/aux officier(s) de l'état civil dépositaire(s) des actes de naissance des partenaires et/ou au service central d'état civil assurant la publicité des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger.

Les pièces précitées devront être conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'éventuelle dissolution du PACS. A l'issue de ce délai, ces pièces feront l'objet d'une destruction, conformément à l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes) (rubrique 20 TI). On se reportera sur ce point à la fiche 6 (Cycle de vie des documents).

III.- LA DISSOLUTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Conformément à l'article 515-7 du code civil, un PACS peut être dissous ;

- par mariage de l'un ou des partenaires ;
- par décès de l'un ou des partenaires ;
- par déclaration conjointe des partenaires ;
- par décision unilatérale de l'un d'eux.

Par ailleurs, la rupture unilatérale du PACS peut toujours intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (article 462 du code civil).

Au même titre que la modification d'un PACS, sa dissolution ne peut être enregistrée que par l'officier de l'état civil qui a initialement procédé à l'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS.

Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance.

Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la dissolution de ce PACS.

1.- ENREGISTREMENT DE LA DISSOLUTION DU PACS

1.1-Dissolution du PACS par le décès ou le mariage de l'un ou des partenaires

Le PACS se dissout par la mort de l'un des partenaires, ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux (article 515-7 du code civil alinéa 1^{er}).

Dans ces hypothèses, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS est informé du décès ou du mariage des partenaires ou de l'un d'eux par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du ou des partenaires concernés (article 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Ainsi informé, il lui reviendra d'enregistrer la dissolution du PACS puis d'en informer le partenaire survivant ou, en cas de mariage, les deux partenaires. Vous trouverez à cette fin, en fiche 5, une lettre-type d'information des partenaires.

1.2-Dissolution par déclaration conjointe des partenaires

Les partenaires peuvent mettre fin au PACS, d'un commun accord, en remettant ou en adressant à l'officier de l'état civil une déclaration conjointe en ce sens (article 515-7 alinéas 3 et 4 du code civil).

Les formalités à respecter seront alors identiques à celles requises pour l'enregistrement d'une convention modificative de PACS, tel qu'évoqué au paragraphe II, 1.-, 1.1.

A l'instar de la possibilité introduite par le décret du 6 mai 2017 pour un partenaire de se présenter seul en mairie aux fins d'enregistrement de la convention modificative de PACS conclue avec l'autre partenaire, une telle possibilité est également prévue en cas de dissolution d'un PACS, que celle-ci soit enregistrée en mairie ou devant notaire (article 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié et article 2 du décret n° 2012-966 du 20 août 2012 modifié).

A l'issue, l'officier de l'état civil remettra aux partenaires ou au seul partenaire présent, ou enverra à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe de dissolution (récépissé-type en fiche 5).

1.3-Dissolution par décision unilatérale d'un partenaire

L'un des partenaires peut également prendre l'initiative de la dissolution, en faisant procéder à la signification de sa décision unilatérale à l'autre partenaire (article 515-7 alinéas 3 et 5 du code civil).

Sans délai, l'huissier de justice qui a effectué la signification remet, ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de l'acte signifié à l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS (article 5 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

A réception, l'officier de l'état civil se reportera au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires et enregistrera la dissolution du PACS.

Il informera alors les ex-partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cet enregistrement. L'adresse à laquelle ces avis sont envoyés est celle figurant sur la copie de l'acte notifié par huissier de justice.

1.4-Modalités d'enregistrement de la dissolution du PACS

L'enregistrement de la dissolution du PACS s'effectuera de la même manière qu'indiqué au paragraphe I, 3.1. Pour enregistrer la dissolution, l'officier de l'état civil se reportera au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié, l'officier de l'état civil devra enregistrer :

- la date et le motif de la dissolution du PACS (décès, mariage, déclaration conjointe de dissolution, décision unilatérale de dissolution) ;
- la date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du PACS.

Si l'enregistrement s'effectue, par exception, sur un registre « papier », les informations précitées devront alors être inscrites à l'endroit où la déclaration de PACS a été initialement mentionnée.

2.- PUBLICITE DE LA DISSOLUTION DU PACS

A l'instar de la publicité organisée dans le cadre d'une déclaration conjointe de conclusion d'un PACS, la dissolution d'un PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, ou, lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, d'un enregistrement sur le registre tenu par le service central d'état civil.

L'officier de l'état civil aura soin de se reporter à la procédure détaillée au paragraphe I, 3.4 pour l'envoi des avis de mention et le libellé de la mention à retenir.

Il est relevé que l'avis de mention devra être adressé aux officiers de l'état civil compétents même dans l'hypothèse où l'un des officiers de l'état civil détenant l'acte de naissance d'un partenaire serait également celui qui a établi ou transcrit l'acte de décès ou de mariage. En effet, l'officier de l'état civil concerné ne pourra apposer la mention marginale de la dissolution du PACS qu'après avoir été requis en ce sens par l'officier de l'état civil ayant procédé à l'enregistrement de la dissolution du PACS.

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, le service central d'état civil enregistrera par ailleurs, dans les trois jours suivant la réception de cet avis, en sus des informations précitées enregistrées par l'officier de l'état civil, **la date d'effet de la dissolution du PACS à l'égard des tiers** (article 4 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié).

Une fois cet enregistrement effectué, il en informera l'officier de l'état civil l'ayant requis à cette fin.

Cet avis sera alors classé par l'officier de l'état civil au dossier contenant les autres pièces relatives au PACS.

Il est rappelé l'importance de transmettre sans délai les avis de mention correspondants, au regard des enjeux éventuels liés à la dissolution d'un PACS.

3.- LA CONSERVATION DES PIECES

En application de l'article 7 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié, l'officier de l'état civil devra conserver :

- Le cas échéant, la déclaration conjointe de dissolution de PACS ;
- Le cas échéant, la copie de la signification de la décision unilatérale de dissolution de PACS ;
- Le cas échéant, l'avis de mariage ou de décès de l'un ou des partenaires;
- Le cas échéant, le formulaire Cerfa de dissolution du PACS ;
- Les récépissés des avis de mention transmis à/aux officier(s) de l'état civil dépositaire(s) des actes de naissance des partenaires et/ou au service central d'état civil assurant la publicité des PACS dont l'un au moins des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger.

Les pièces précitées devront être conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de dissolution du PACS. A l'issue de ce délai, ces pièces feront l'objet d'une destruction, conformément à l'instruction conjointe MCC/MJ DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 portant modification de la circulaire SJ. 03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes) (rubrique 20 TI). On se reportera sur ce point à la fiche 6 (Cycle de vie des documents).

4.- EFFETS DES DIVERS TYPES DE DISSOLUTION DU PACS

La date à laquelle la dissolution du PACS produit ses effets, entre les partenaires et à l'égard des tiers, diffère selon qu'elle intervient consécutivement au mariage ou au décès d'un ou des partenaires, ou bien qu'elle résulte d'une décision conjointe ou unilatérale de ces derniers.

1.- Dissolution du PACS par mariage ou décès

Dans ces hypothèses, la date d'effet de la dissolution du PACS correspond à la date du mariage ou du décès. La dissolution du PACS est opposable aux tiers à compter de cette date (article 515-7 alinéa 1^{er} du code civil).

2.- Dissolution du PACS par déclaration conjointe des partenaires ou par décision unilatérale d'un partenaire

Le PACS prend fin, à l'égard des partenaires, au jour de son enregistrement par l'officier de l'état civil (article 515-7 alinéa 7 du code civil).

La dissolution du PACS est en revanche opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies (article 515-7 alinéa 8 du code civil).

5.- LA REMONTEE DE DONNEES PACS A DES FINS STATISTIQUES

Tel qu'indiqué au paragraphe I, 5.-, un bulletin relatif à la dissolution d'un PACS, afin de permettre l'exploitation statistique de données relatives aux partenaires de PACS, est prévu.

Ainsi, l'officier de l'état civil ayant enregistré la dissolution du PACS aura soin de transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant (accessible par le biais de l'application informatique de la commune ou sur le site internet de l'INSEE).